



COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

PV N°8 de la réunion du 04 Juillet 2018

Sont présents : Mme POULET Claudie, Mrs BOUCHOT JEAN-Paul, DEVANLAY Jean-Pierre, GÂTEAU Marc, MAGERAND Yvan, VOYE Patrick, POUJOL Philippe.

Absent excusé : Mr VELUT Julien .

La commission en configuration sportive passe ensuite à l'ordre du jour.

1 **Appel du club de F.C MALGACHE** Par l'intermédiaire de son secrétaire, Monsieur CORNEZ Richard de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage prise sur le PV N°3 du 12 juin 2018, parue sur le site officiel le 20 juin 2018 .

Décision contestée :

Situation du club au regard du statut de l'arbitrage : 3^{ième} année d'infraction et accession interdite.

Après avoir noté les présences

Pour le club de F.C MALGACHE :

Mr CORNEZ Richard (secrétaire)

Mr KOMARA Kabine (arbitre)

Mr SAID Omar (responsable sportif) représentant Mr THIEFFENBACH Yvan dûment excusé.

Après un rappel des faits et lecture des pièces au dossier par Mr VOYE Patrick Président de la commission d'appel du District.

La parole est donnée au club appelant qui nous explique les raisons de l'appel de son club.

Celui -ci relate les problèmes rencontrés par son arbitre, absence au rassemblement, travaillant dans un autre département (oise), donc peu disponible.

Il nous présente un certificat d'interdiction d'activité sportive pour la période du 05/09/2017 au 08/01/2018, suivi d'un autre certificat d'interdiction d'activité sportive du 16/01/2018 au 31/07/2018

La parole est donnée en dernier au club appelant.

- Attendu que Mr KOMARA Kabine, arbitre du club, n'a pas envoyé ses certificats médicaux d'interdictions d'activités sportives dans un délai permettant leur prise en compte par les différentes commissions.

- Attendu que Mr KOMARA Kabine a arbitré le 01/10/2017 en tant qu'assistant 2 (alors qu'il n'avait, d'après les pièces fournies, pas le droit d'arbitrer .

- Attendu qu'il a fait la « sourde oreille » aux nombreuses sollicitations d'éclaircissement de sa situation de la part de la commission des arbitres, malgré des convocations qui lui ont été envoyées ainsi qu'au club du FC MALGACHE.

- Attendu que la commission des arbitres, dans un courrier envoyé par mail à Mr KOMARA Kabine (et en copie au club) lui demandant de les contacter afin de convenir d'une date pour son audition, a privé de désignation Mr KOMARA Kabine jusqu'à sa comparution et qu'à ce jour celui-ci n'a toujours pas donné signe de vie à la commission des Arbitres .

- Attendu que les certificats médicaux ont été fournis au district aube de football seulement le 27 juin 2018 , par le biais du club, alors que le club venait d'être informé de sa situation au regard du statut de l'arbitrage.

- Attendu que ces certificats médicaux, qui sont parvenus hors délais, ne peuvent être retenu

- Attendu que le club FC MALGACHE était en règle pour le statut d'arbitrage lors de la saison 2015/2016 et 2016 /2017.

La commission départementale d'appel dans sa configuration sportive décide d'infirmier la décision de la commission du statut de l'arbitrage et de :

- Déclarer le club du FC MALGACHE en 1ère année d'infraction au statut de l'arbitrage à l'issue de la saison 2017/2018 (en raison de deux années consécutives en règle) – manque 1 arbitre et accession possible à l'issue de la saison 2017-2018

- De sanctionner le club du FC MALGACHE en application de l'article 47 du règlement du statut de l'arbitrage d'une amende de 120 euros et 2 mutés en moins pour la sasion 2018-2019 (-2 mutés en 2018/2019).

La présente décision est susceptible de recours par-devant la Commission d'Appel de la ligue du Grand Est : LGEF - BP 19 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr –dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 Appel du club de F.C CONFLANS SUR SEINE Par l'intermédiaire de son secrétaire, Monsieur DOUINE Michel, relatif à la décision de la commission du statut de l'arbitrage prise sur le PV n°3 du 12 juin 2018 parue sur le site officiel le 20 juin 2018.

Décision contestée :

Situation du club au regard du statut de l'arbitrage : 4^{ième} année d'infraction et accession interdite.

Après avoir noté les présences

Pour le club de F.C CONFLANS sur SEINE :

Mr DOUINE Michel (secrétaire)

Après un rappel des faits et lecture des pièces au dossier par Mr VOYE Patrick Président de la commission d'appel du District.

La parole est donnée au club appelant qui nous explique les raisons de l'appel de son club.

Monsieur DOUINE Michel nous explique que son club est bien en infraction pour cette année mais qu'il a été en règle lors des saisons 2015 /2016 et 2016/2017, il fait valoir l'article 47 du statut de l'arbitrage qui stipule que :

lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et son appliquées :

- a) Au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.
- b) Au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives

La parole est donnée en dernier au club appelant, qui confirme ses dires.

Attendu qu'après vérification des PV de la commission du statut de l'arbitrage

- PV n°3 du 30 mai 2016 – situation fin 2015-2016

- PV n°3 du 01 juin 2017 – situation fin 2016-2017

Le club de CONFLANS sur SEINE ne figure pas dans la listes des clubs en infractions et que celui-ci était en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

La commission départementale d'appel dans sa configuration sportive décide d'infirmer la décision de la commission du statut de l'arbitrage et de :

- Déclarer le club du FC CONFLANS sur SEINE en 1ère année d'infraction au statut de l'arbitrage à l'issue de la saison 2017/2018 (en raison de deux années consécutives en règle) – manque 1 arbitre et accession possible à l'issue de la saison 2017-2018

- De sanctionner le club du FC CONFLANS sur SEINE en application de l'article 47 du règlement du statut de l'arbitrage d'une amende de 25 euros et 2 mutés en moins pour la sasion 2018-2019 (-2 mutés en 2018/2019).

La présente décision est susceptible de recours par-devant la Commission d'Appel de la ligue du Grand Est : LGEF - BP 19 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr –dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président

M VOYE Patrick

Le vice Président

M MAGERAND Yvan